

Règlement

pour le tribunal de recours de la Fondation ZEWO

vu les art. 13 ss des statuts de la Fondation (StF) du 20 juin 2001.*) **)

I. Compétence du tribunal de recours

Art. 1 Décisions annulables

Le tribunal de recours peut être saisi

- a) contre toute décision du Conseil de fondation qui, après avoir effectué la procédure de certification, n'accorde pas le label de qualité à une organisation requérante (art. 9, al. 3, ch. 6 et art. 14, al. 1, StF).
- b) contre toute décision du Conseil de fondation qui ne renouvelle pas ou qui retire le label de qualité d'une organisation (art. 9, al. 3, ch. 6 et art. 14, al. 1, StF).
- c) contre toute décision du Conseil de fondation ou du secrétariat qui n'entre pas en matière concernant une demande faite par une organisation en vue de l'attribution du label de qualité (art. 14, al. 1, StF).

Art. 2 Caractère définitif des décisions du tribunal de recours

Le tribunal de recours statue - sous réserve de for impératif des tribunaux civils – en dernière instance et sans recours.

Toutefois devant un prononcé de décision de recours définitive, le tribunal de recours peut renvoyer l'affaire pour un nouveau jugement devant les organes de la Fondation (art. 14, al. 1, StF). Dans ce cas, le tribunal de recours ne statue définitivement qu'après un nouvel appel.

*) Remarque: ci-après, les désignations masculines telles que "président", "rapporteur" et autres doivent être comprises également au féminin, à savoir "présidente", "rapporteuse".

**) Remarque: ci-après, le "label de qualité" désigne le label défini dans l'actuel ZEWO comme "marque protégée".

II. Organisation du tribunal de recours

Art. 3 Election et composition

Le tribunal de recours est constitué de cinq membres, y compris deux remplaçants. Il se constitue lui-même (art. 13 StF).

Le premier tribunal de recours a été nommé par les membres de la Fondations par décision du 20 juin 2001.

Lors de l'expiration de la durée de fonction des membres du tribunal de recours ou lors d'une vacance en cours de la durée de fonction, le Conseil de fondation est l'autorité qui élit (art. 9, al. 3, ch. 2 et art, 13, al. 1, StF).

Art. 4 Constitution

Le tribunal de recours élit le président parmi ses membres ordinaires.

Il peut définir d'autres fonctions et élire ses membres pour les exercer.

Art. 5 Secrétariat

Le tribunal de recours nomme un secrétariat indépendant du secrétariat de la Fondation ZEW O.

Le secrétariat assure l'administration du tribunal de recours et veille à l'expédition définitive des décisions de recours et à leur notification aux parties.

Art. 6 Secrétariat de la Fondation ZEW O

Une fois la procédure terminée, le secrétariat archive les dossiers des cas de recours.

Art. 7 Prise de décision

Pour chaque recours, le président désigne les rapporteurs et les juges qui participent. Le président participe en général à toutes les décisions; il peut lui-même avoir la fonction de rapporteur.

Normalement, le tribunal de recours statue à trois juges. Pour les questions de droit d'importance principale ou sur ordre du président, le tribunal prend les décisions à cinq juges. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En règle générale, les décisions sont prises par voie de circulation. Cependant, chaque membre de la juridiction de jugement peut exiger une audience en délibération, pour laquelle le président convoque une séance.

Art. 8 Récusation

La récusation du juge se base sur l'art. 15 StF.

III. Procédure**A. Direction de la procédure**

Art. 9 Le président du tribunal de recours dirige la procédure conformément aux articles ci-dessous.

B. Premier échange d'écritures**Art. 10 Notification des décisions du Conseil de fondation ou du secrétariat**

Les décisions susceptibles de recours sont notifiées par le secrétariat de la Fondation ZEW O à l'organisation concernée par lettre recommandée et avec une motivation écrite.

L'organisation concernée doit être renseignée en même temps sur la possibilité de recours ("instructions concernant l'exercice des voies de recours"), avec mention de l'adresse de notification du tribunal de recours et en annexe un bulletin de versement pour la fourniture de l'avance de frais.

Art. 11 Interjection d'un recours

Si l'organisation concernée souhaite saisir le tribunal de recours, elle doit déposer son document de recours au tribunal de recours dans les 30 jours après réception de la décision.

Durant le même délai, la recourante doit fournir une avance de frais d'un montant de CHF 5'000.--.

Le tribunal de recours n'entre en matière que si le document de recours a été déposé à temps et que l'avance de frais a été fournie à temps.

Art. 12 Document de recours

Le recours doit être déposé en trois exemplaires. Il doit contenir une requête et une motivation, qui doit expliquer dans quelle mesure la décision attaquée contredit les statuts ou le règlement de la Fondation. La décision attaquée doit être annexée.

Les éventuels moyens de preuve doivent être annexés de manière complète à l'état de fait; si cela n'est pas possible, ils doivent être désignés.

Art. 13 Effet suspensif

Les recours contre le non-renouvellement ou le retrait du label de qualité par le Conseil de fondation ont un effet suspensif.

Art. 14 Réponse au recours

Après réception du document de recours et de l'avance de frais, le tribunal de recours fixe à l'instance responsable de la décision attaquée un délai de 30 jours pour déposer une réponse au recours en trois exemplaires.

Les éventuels moyens de preuve de l'état de fait doivent être annexés de manière complète à la réponse au recours; si cela n'est pas possible, ils doivent être désignés.

Art. 15 Supputation du délai

Pour le respect du délai, l'envoi postal (recommandé) ou, pour la caution, le mandat postal ou bancaire daté le dernier jour du délai suffisent. La transmission du recours par télécopie ou par courrier électronique ne respecte pas le délai.

Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi ou un dimanche ou sur un jour férié reconnu dans toute la Confédération ou dans le canton du siège de la recourante, le délai prend fin le jour ouvrable suivant.

Art. 16 Suspension du délai

Tous les délais selon le présent règlement ou décrétés par le tribunal de recours sont suspendus du 15 juillet au 15 août y compris et du 20 décembre au 6 janvier y compris.

Art. 17 Prolongation du délai

Le délai pour interjeter un recours et pour fournir l'avance de frais (art. 11 du présent règlement) ne peut être prolongé.

Le délai de réponse au recours peut être prolongé une fois par le président du tribunal de recours, d'au maximum 30 jours, lorsque le secrétariat ou le Conseil de fondation font valoir des raisons valables.

En cas d'échange d'écritures supplémentaire selon l'art. 21, le président peut prolonger une fois les délais qu'il a fixés, également pour des raisons valables.

C. Suite la procédure**Art. 18** Détermination de la suite de la procédure

Si, après le premier échange d'écritures, le cas de recours ne semble pas prêt pour qu'une décision soit rendue, le président du tribunal de recours peut ordonner des étapes de procédure supplémentaires.

Art. 19 Avance de frais supplémentaire

En fonction des actuelles et des futures dépenses prévues du tribunal de recours, le président peut exiger en tout temps de la recourante dans le cadre de l'art. 24 des avances de frais supplémentaires en la menaçant, si elle ne fournit pas l'avance, de ne pas entrer en matière sur le recours.

Art. 20 Procédure d'administration des preuves

Pour apprécier l'état de fait, le tribunal se base premièrement sur les pièces disponibles. En cas de besoin, il peut également convenir avec les parties d'interroger des informateurs volontaires ou d'ordonner des expertises. Les autres moyens de preuve ne sont pas autorisés. Le tribunal est libre pour l'appréciation des preuves.

L'offre de preuves se base en substance sur les dispositions des art. 36 ss de la loi fédérale sur la procédure civile fédérale (PCF, RS 273).

Art. 21 Echange supplémentaire d'écritures

Un deuxième échange d'écritures peut être ordonné lorsque de nouveaux aspects ont été présentés dans la réponse au recours.

Art. 22 Entretien oral avec les parties

Si nécessaire, le président peut convoquer un entretien oral du tribunal de recours ou d'une délégation du tribunal avec les parties.

Art. 23 Liquidation du recours

Si le tribunal de recours annule la décision attaquée, il statue lui-même, dans la mesure où il ne renvoie pas l'affaire aux organes de la Fondation selon l'art. 14, al. 1, StF. La prise de décision s'effectue selon l'art. 7 du présent règlement.

En lieu et place d'une décision matérielle, le tribunal de recours peut, après avoir effectué un entretien oral, abandonner la procédure lorsque la recourante retire son recours ou que la Fondation admet le recours.

IV. Tarif des émoluments

Art. 24 Frais de la procédure de recours

Le tribunal de recours prélève selon l'étendue de la procédure, des émoluments entre CHF 3'000.-- et CHF 10'000.--.

Les émoluments couvrent les frais d'indemnisation des membres du tribunal, du secrétariat et les autres frais de procédure.

Une éventuelle expertise est facturée en plus.

Art. 25 Imputation des frais

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe par le tribunal de recours.

Les frais de procédure inutiles sont mis à la charge de celui qui les a causés.

Art. 26 Frais des parties

Les parties supportent elles-mêmes leurs frais; des indemnisations pour les parties ne sont pas dues.

Décidé ainsi par le tribunal de recours le 14/24 juin 2002

Approuvé par le Conseil de Fondation le 10 juillet 2002 et entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1 janvier 2002.

